

**DIRECTIVE N° 19-001 / C-CREE DU 23 JUILLET 2019
PORTANT FIXATION DES TARIFS DE L'ELECTRICITE APPLICABLES A
COMPTER DU 1^{er} AOUT 2019**

Le CONSEIL de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité, ratifiée par la Loi n°00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, ratifiée par la Loi n° 00-080 du 22 décembre 2000 ;

Vu le Décret n°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité ;

Vu le Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le décret n°00-580/P-RM du 22 novembre 2000 portant approbation du contrat de concession du service public de l'électricité, conclu le 21 novembre 2000 entre la République du Mali et la société Energie du Mali SA (EDM-SA) ;

Vu les conclusions et recommandations de l'étude de restructuration de la dette de la société Energie du Mali SA (EDM-SA), conduite par la Banque Mondiale à la demande du Gouvernement du Mali ;

Vu la lettre n°00885/MEE-SG du 15 juillet 2019 du ministre en charge de l'énergie, informant la CREE de la non objection du Conseil National du Patronat du Mali (CNPM) en ce qui concerne l'indexation des tarifs moyenne tension sur la base de l'IHPC et la suppression des heures creuses ;

Après en avoir délibéré en session extraordinaire, tenue ce jour 23 juillet 2019 ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que le secteur de l'électricité connaît de nombreux dysfonctionnements qui affectent la continuité et la qualité du service ;

Considérant que ces dysfonctionnements sont la conséquence d'une forte augmentation de la demande dans un contexte de limitation de l'offre et d'une forte hausse des charges opérationnelles, en particulier des charges de combustibles pour la production d'électricité ;

Considérant que la mesure la plus importante pour le rétablissement de l'équilibre du secteur de l'électricité est la modification du mix énergétique par l'élimination de la location des groupes, la réduction de la production thermique nationale, l'augmentation de la production d'énergies renouvelables (hydroélectricité, solaire et éolienne) et l'accroissement des importations de l'électricité à moindre coût à partir des pays voisins ;

Considérant que l'intérêt des usagers réside dans la sauvegarde et la continuité du service public ;

Considérant que l'innovation technique introduite à travers la mise en service des compteurs à prépaiement a eu un impact positif sur la trésorerie de l'opérateur tout en permettant aux clients de mieux maîtriser leurs consommations d'électricité ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la CREE, il est assigné à celle-ci, entre autres missions, de veiller à l'équilibre du secteur, d'assurer le développement des services publics concédés et de défendre les intérêts des usagers ;

Considérant par ailleurs que l'article 7 de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 précise que l'Etat assume vis-à-vis de la collectivité la responsabilité ultime du service public de l'électricité concédé et son fonctionnement adéquat ;

Que dans ce cadre le Gouvernement du Mali a apporté un soutien important au secteur à travers l'attribution de subventions pour faire face aux charges d'exploitation et assurer la viabilité économique et financière de la commercialisation de l'énergie électrique par l'EDM-SA dans le périmètre de sa concession ;

Que l'incidence de ce soutien sur les finances publiques est de plus en plus forte ;

Considérant que le Gouvernement envisage à l'avenir d'éliminer l'attribution de subventions d'exploitation ;

Que les acteurs du secteur se sont entendus pour rétablir l'équilibre du secteur en mettant en application les mesures urgentes recommandées, suite à l'étude de restructuration de la dette de EDM-SA, conduite par la Banque Mondiale à la demande du Gouvernement du Mali ;

II. APRES ANALYSE

Considérant que l'indexation des tarifs moyenne tension et de l'éclairage public sur la base de l'IHPC (Indice Harmonisé des Prix à la Consommation) et la suppression des heures creuses constituent des mesures spécifiques recommandées par la Banque Mondiale, suite à l'étude de restructuration de la dette de EDM-SA ;

Considérant que les gains attendus de ce réaménagement de la grille tarifaire Moyenne Tension et de l'éclairage public contribueraient significativement à l'équilibre économique et financier du service public de l'électricité ;

Edicte

Article 1 : Les tarifs de vente de l'électricité sont arrêtés conformément aux grilles tarifaires E1, E2, E3, E4 et E5 annexées à la présente Directive.

Article 2 : Les tarifs de la basse tension (catégories sociale et normale) n'ont pas changé et restent maintenus à leur niveau de 2014.

Les tarifs de la moyenne tension (monôme et binôme horaire) et ceux de la première tranche (basse tension) de l'éclairage public sont augmentés de 3,16%, taux calculé en application de la formule d'indexation sur la base de l'IHPC.

Les heures creuses sont supprimées de la tarification binôme horaire moyenne tension.

Article 3 : Les tarifs de vente issus de la présente Directive sont applicables à compter du 1^{er} août 2019 sur l'ensemble du périmètre concédé à EDM-SA.

Article 4 : Toute infraction à la présente Directive est passible de sanction prévue par la réglementation en vigueur.

Article 5 : La présente Directive qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publiée au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako le 23 juillet 2019

Le Président de la Commission



Oumar BERTHE

AMPLIATIONS :

- Original1
- Primature1
- Ministère de l'Economie et des Finances1
- Ministère de l'Energie et de l'Eau1
- Direction Nationale de l'Energie1
- Energie du Mali-SA.....1
- Journal Officiel1

ANNEXE : GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE AU 1^{ER} AOUT 2019

TABLEAU E1: TARIF BASSE TENSION – PREPAIEMENT

COMPTEUR MONOPHASE AVEC SOUSCRIPTION A 5 AMPERES

	Tarifs				Redevance Entretien location
	Tranche 1 : 0-50 kWh par mois	Tranche 2 : 51-100 kWh par mois	Tranche 3 : 101-200 kWh par mois	Tranche 4 : >=201 kWh par mois	
Prix unitaire en FCFA/kWh	60	95	112	133	Intégré dans les prix par tranche
TVA (%)	0	0	18	18	18

COMPTEURS MONOPHASES A PLUS DE 5 AMPERES

Niveau de souscription	Puissance souscrite en kVA	Tarifs en FCFA/kWh			Redevance Entretien location	TVA (%)
		Tranche 1 : 0-200 kWh par mois	Tranche 2 : > 200 kWh par mois			
10 ampères	2,2	112	133		Intégré dans les prix par tranche	18
15 ampères	3,3	112	133			18
20 ampères	4,4	113	134			18
25 ampères	5,5	113	134			18
30 ampères	6,6	113	134			18
35 ampères	7,7	113	134			18
40 ampères	8,8	113	134			18
45 ampères	9,9	113	134			18
50 ampères	11	114	135			18
55 ampères	12,1	114	135			18
60 ampères	13,2	114	135			18

COMPTEURS TRIPHASES

Niveau de souscription	Puissance souscrite en kVA	Tarifs en FCFA/kWh			Redevance Entretien location	TVA (%)
		Tranche 1 : 0-200 kWh par mois	Tranche 2 : > 200 kWh par mois			
10 ampères	6,6	113	134		Intégré dans les prix par tranche	18
15 ampères	9,9	120	141			18
20 ampères	13,2	123	144			18
25 ampères	16,5	123	145			18
30 ampères	19,8	125	146			18

TABLEAU E2 : TARIFS BASSE TENSION – POST FACTURATION

CATEGORIES TARIFAIRES	Tarifs hors TVA	TVA (en %)	Tarifs avec TVA
TARIF SOCIAL (Compteurs 2 fils 5 Ampères)			
<i>Prix proportionnel (FCFA/KWh)</i>			
Tranche 1 : 0 - 50 kWh par mois	59	0	59
Tranche 2 : 51 - 100 kWh par mois	94	0	94
Tranche 1 : 101 - 200 kWh par mois	109	18	129
Tranche 2 : > 200 kWh par mois	130	18	153
TARIF NORMAL (Compteurs 2 fils > 5 Ampères et compteurs 4 fils)			
<i>Prix proportionnel (FCFA/kWh)</i>			
Tranche 1 : 0 - 200 kWh par mois	109	18	129
Tranche 2 : > 200 kWh par mois	130	18	153
TARIF ECLAIRAGE PUBLIC			
Pour les 120 premières heures d'utilisation de la puissance souscrite	118	18	139
Pour le surplus	79	18	93

- NB :** - La TVA au taux de 18% est facturée en sus sauf sur les 100 premiers kWh des compteurs 2 fils 5 ampères.
 - Les tarifs comprennent la redevance de régulation évaluée à 1% du chiffre d'affaires soumis à TVA.
 - En plus de la valorisation des quantités d'électricité conformément au tableau E1, les frais d'entretien et de location ainsi que la redevance éclairage public sont ajoutés sur chaque facture mensuelle. Les frais d'entretien et de location sont déterminés par le tableau E4.

TABLEAU E3 : AVANCE SUR CONSOMMATION BASSE TENSION

Type de comptage	Puissance souscrite (kVA)	Tarifs hors TVA (FCFA)
COMPTEURS MONOPHASES 2 FILS		
5 ampères	1,1	4 590
10 ampères	2,2	13 546
15 ampères	3,3	20 319
20 ampères	4,4	27 092
25 ampères	5,5	33 865
30 ampères	6,6	40 638
35 ampères	7,7	47 411
40 ampères	8,8	54 184
45 ampères	9,9	60 957
50 ampères	11,0	67 730
55 ampères	12,1	74 503
60 ampères	13,2	81 276
COMPTEURS TRIPHASES 4 FILS		
10 ampères	6,6	40 638
15 ampères	9,9	60 957
20 ampères	13,2	81 276
25 ampères	16,2	99 748
30 ampères	19,8	121 914

NB : l'avance sur consommation n'est assujettie ni à la TVA, ni à aucune redevance

TABLEAU E4 : REDEVANCES MENSUELLES POUR LOCATION ET ENTRETIEN DES COMPTEURS BASSE TENSION

Type de comptage	Puissance Souscrite (KVA)	Tarifs hors TVA (FCFA)	TVA (en %)	Tarifs avec TVA (FCFA)
COMPTEURS MONOPHASES 2 FILS				
5 ampères	1,1	176	18	208
10 ampères	2,2	540	18	637
15 ampères	3,3	688	18	812
20 ampères	4,4	972	18	1 147
25 ampères	5,5	1 215	18	1 434
30 ampères	6,6	1 566	18	1 848
35 ampères	7,7	1 834	18	2 164
40 ampères	8,8	2 096	18	2 473
45 ampères	9,9	2 358	18	2 782
50 ampères	11,0	2 620	18	3 092
55 ampères	12,1	2 882	18	3 401
60 ampères	13,2	3 144	18	3 710
COMPTEURS TRIPHASES 4 FILS				
10 ampères	6,6	1 566	18	1 848
15 ampères	9,9	1 769	18	2 087
20 ampères	13,2	1 890	18	2 230
25 ampères	16,2	2 985	18	3 522
30 ampères	19,8	3 160	18	3 729

NB : la TVA au taux de 18% est facturée en sus.

TABLEAU E5 : TARIFS MOYENNE TENSION

CATEGORIES TARIFAIRES	Tarifs hors TVA (FCFA)	TVA (en %) (FCFA)	Tarifs avec TVA (FCFA)
TARIF MONOME			
Puissance souscrite < 25 kW (FCFA/kWh)	113	18	133
TARIF BINOME HORAIRE			
Prime fixe annuelle (FCFA/kW)	16 806	18	19 832
Prix proportionnel (FCFA/kWh)			
Heures de Pointe (de 18 heures à 24 heures)	113	18	133
Heures Pleines (de 00 heures à 18 heures)	77	18	91
TARIF ECLAIRAGE PUBLIC (FCFA/kWh)			
	113	18	133
Consommation interne MT (FCFA/kWh)			
	78	18%	92

REDEVANCE MENSUELLE POUR LOCATION ET ENTRETIEN DES APPAREILS DE MESURE ET DE CONTRÔLE

Comptage HT décompté en BT			
Location + entretien (FCFA/mois)	9 324	18	11 002
Entretien seul (FCFA/mois)	2 821	18	3 329
Comptage HT décompté en MT			
Location + entretien (FCFA/mois)	13 985	18	16 502
Entretien seul (FCFA/mois)	4 233	18	4 995

AVANCE SUR CONSOMMATION (FCFA/kW souscrit)	11 655	0	11 655
--	--------	---	--------

NB : - La TVA au taux de 18% est à facturer en sus sauf sur l'avance sur consommation ;
 - Les heures creuses sont supprimées ;
 - Les tarifs comprennent la redevance de régulation évaluée à 1% du chiffre d'affaires soumis à TVA.